



## Tableaux pour le plan de prévoyance AN

### Règlement relatif aux cotisations

A partir du 1er janvier 2008, les taux de cotisation suivants seront appliqués:

Age	Cotisation totale		Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
18-24	4,5	4,0	-	-	2,2	1,7	2,3	2,3
25-34	13,0	12,5	7,0	7,0	3,7	3,2	2,3	2,3
35-44	17,8	19,3	10,0	10,0	5,5	7,0	2,3	2,3
45-54	24,3	26,5	15,0	15,0	7,0	9,2	2,3	2,3
55-	24,3	26,4	18,0	18,0	4,0	6,1	2,3	2,3

Si une personne assurée ne bénéficie pas d'une assurance accidents, les taux de cotisation de risque de ladite personne seront majorés de 0,3 point.

Conformément à la décision du conseil de fondation du 13 septembre 2007. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux cotisations. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

### Taux de conversion

A partir du 1er janvier 2005, le taux de conversion en vigueur est de 6,8% pour les femmes et pour les hommes atteignant l'âge de la retraite, soit respectivement 64 et 65 ans. Par dérogation, les personnes nées entre 1939 et 1948 se verront appliquer les taux de conversion suivants:

Année de naissance	Femmes	Hommes	Année de naissance	Femmes	Hommes
1939	-	7,20%	1944	7,10%	7,05%
1940	-	7,15%	1945	7,00%	7,00%
1941	7,20%	7,10%	1946	6,95%	6,95%
1942	7,20%	7,10%	1947	6,90%	6,90%
1943	7,15%	7,05%	1948	6,85%	6,85%

Conformément à la décision du conseil de fondation du 9 juin 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier les taux de conversion. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

## Cotisations uniques de frais de gestion

Les frais administratifs induits par un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de la personne assurée. A partir du 1er janvier 2005, les montants des frais seront les suivants:

Calcul d'offre pour un versement anticipé	100 CHF
Versement anticipé	300 CHF
Mise en gage	100 CHF
Réalisation du gage	300 CHF

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.

## Rachat des prestations réglementaires complètes

A partir du 1er janvier 2005, les pourcentages suivants sont déterminants pour le calcul du montant de rachat maximal possible:

Age	Taux maximal	Age	Taux maximal	Age	Taux maximal	Age	Taux maximal
25 ans	7%	36 ans	97%	47 ans	249%	58 ans	483%
26 ans	14%	37 ans	109%	48 ans	267%	59 ans	508%
27 ans	21%	38 ans	120%	49 ans	286%	60 ans	534%
28 ans	29%	39 ans	132%	50 ans	306%	61 ans	560%
29 ans	36%	40 ans	144%	51 ans	325%	62 ans	586%
30 ans	44%	41 ans	156%	52 ans	345%	63 ans	613%
31 ans	51%	42 ans	169%	53 ans	365%	64 ans	640%
32 ans	59%	43 ans	181%	54 ans	386%	65 ans	668%
33 ans	67%	44 ans	194%	55 ans	409%		
34 ans	75%	45 ans	212%	56 ans	434%		
35 ans	86%	46 ans	230%	57 ans	458%		

Le montant de rachat maximal possible est égal au taux maximal multiplié par le salaire assuré actuel. L'avoir de vieillesse disponible en est déduit. Un éventuel versement anticipé est pris en compte.

La personne assurée doit se renseigner elle-même sur le montant de rachat déductible des impôts.

Exemple: Age de cotisation (année civile moins année de naissance)	50 ans
Salaire assuré	40 000 CHF
Etat du capital épargne	50 000 CHF
Montant maximal (306% x 40 000)	122 400 CHF
Rachat possible (122 400 - 50 000)	72 400 CHF

Conformément à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004. Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le montant maximal possible de la somme de rachat. Toute modification sera annoncée avant son entrée en vigueur.